

JC/GL/2014/01

22 décembre 2014

Orientations communes

en vue de la convergence des pratiques de surveillance en ce qui concerne la cohérence des accords de coordination en matière de surveillance des conglomérats financiers

Table des matières

Orientations communes en vue de la convergence des pratiques de surveillance en ce qui concerne la cohérence des accords de coordination en matière de surveillance des conglomérats financiers	3
Statut des présentes orientations	3
Exigences de notification	3
Titre I - Objet et champ d'application	4
Titre II - Procédure de cartographie, structure de coopération et accords de coordination	6
Procédure de cartographie	6
Structure de coopération	7
Accords écrits de coordination entre le coordinateur et les autorités compétentes	7
Accords de coordination mis en place avec les autorités de surveillance des pays tiers	8
Titre III – Coordination de l'échange d'informations dans la marche normale des affaires et dans les situations d'urgence	8
Champ d'application et fréquence	8
Collecte des informations	9
Canaux de communication	9
Communication avec le conglomérat financier	9
Communication en situation d'urgence	9
Titre IV - Évaluation prudentielle des conglomérats financiers	10
Évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier	10
Évaluation des politiques relatives à l'adéquation des fonds propres	10
Évaluation de la concentration des risques	11
Évaluation des transactions intragroupe	11
Évaluation des mécanismes de contrôle interne et des processus de gestion des risques	12
Titre V - Planification et coordination des activités de surveillance dans la marche normale des affaires et dans les situations d'urgence	13
Planification et coordination des activités de surveillance	13
Plan d'action coordonné	13
Partage et délégation des tâches	14
Plans d'urgence	14
Titre VI - Processus de prise de décision appliqués par les autorités compétentes	14
Procédures applicables aux processus de consultation	155
Procédures applicables aux processus de négociation des accords	155
Procédures applicables à la réévaluation annuelle des dérogations	16
Procédures applicables à la coordination des mesures de mise en œuvre	17
Titre VII - Dispositions finales et mise en œuvre	17

Orientations communes en vue de la convergence des pratiques de surveillance en ce qui concerne la cohérence des accords de coordination en matière de surveillance des conglomérats financiers

Statut des présentes orientations

Le présent document contient les orientations émises conformément aux articles 16 et 56, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, au règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et au règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), ci-après *le «règlement AES»*. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement AES, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.

Les orientations exposent l'opinion de l'AES concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine spécifique. Les autorités compétentes visées par les présentes orientations sont tenues de les respecter en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance de façon adéquate (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements.

Exigences de notification

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement AES, chaque autorité compétente doit notifier à l'AES concernée si elle respecte ou entend respecter ces orientations ou, dans le cas contraire, l'informer des raisons pour lesquelles elle ne les respecte pas ou n'entend pas les respecter au plus tard pour le 23 février 2015. En l'absence de toute notification dans ce délai, l'AES considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Les notifications

doivent être envoyées aux adresses électroniques compliance@eba.europa.eu, ficodguidelines.compliance@eiopa.europa.eu et compliance.ficod@esma.europa.eu sous la référence «JC/GL/2014/01». Les notifications doivent être transmises par des personnes habilitées à rendre compte de ce respect au nom des autorités compétentes qu'elles représentent.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement AES, les notifications seront publiées sur les sites Internet des AES.

Titre I - Objet et champ d'application

1. Les présentes orientations satisfont aux exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2002/87/CE¹(FICOD) qui demande aux AES, par l'intermédiaire du Comité mixte, d'élaborer des orientations en vue de la convergence des pratiques de surveillance en ce qui concerne la cohérence des accords de coordination de la surveillance, conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE² et à l'article 248, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE³.
2. Les présentes orientations visent à clarifier et à renforcer la coopération entre autorités compétentes aux niveaux transfrontalier et transsectoriel, mais aussi à compléter le fonctionnement des collèges sectoriels (le cas échéant) lorsqu'un groupe transfrontalier a été identifié comme étant un conglomérat financier au sens de la directive 2002/87/CE. Les présentes orientations visent également à établir des conditions de concurrence plus équitables sur le marché intérieur en veillant à ce qu'une coordination cohérente soit déployée en matière de surveillance.
3. L'article 11, paragraphe 1, de la directive 2002/87/CE définit les tâches de l'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire (le coordinateur) et demande à ladite autorité et à d'autres autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, aux autres autorités compétentes concernées, de mettre en place des accords de coordination.
4. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 2, paragraphe 16, de la directive 2002/87/CE ainsi qu'à la BCE, conformément à l'article 4 du règlement du Conseil 1024/2013/UE.

¹ Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013 p. 338).

³ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

5. Sauf indication contraire, les références indiquées dans les présentes orientations se rapportent aux dispositions correspondantes de la directive 2002/87/CE.

Titre II - Procédure de cartographie, structure de coopération et accords de coordination

6. La cartographie est un processus de collecte et d'analyse d'informations indispensable pour identifier les entités qui appartiennent au conglomérat financier, au sens de l'article 3 de la directive 2002/87/CE, et qui seront soumises à une surveillance complémentaire exercée par les autorités compétentes, par l'intermédiaire d'accords de coordination de la surveillance, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2002/87/CE.

Procédure de cartographie

7. Le coordinateur doit réaliser un processus de cartographie en coopération avec les autres autorités compétentes responsables de la surveillance des entités réglementées agréées appartenant à un conglomérat financier. Lesdites autorités compétentes doivent utiliser les résultats du processus de cartographie pour déterminer le champ d'application adéquat de la surveillance complémentaire, en fonction de l'organisation, de l'échelle et de la complexité du conglomérat financier.
8. Le processus de cartographie doit être mené en prenant dûment en considération le processus d'identification décrit à l'article 4 de la directive 2002/87/CE. De même, les résultats du processus de cartographie doivent être utilisés dans les mises à jour annuelles du processus d'identification des conglomérats financiers.
9. Le processus de cartographie doit inclure la collecte et l'analyse des informations nécessaires pour identifier les autorités compétentes qui, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2002/87/CE, doivent mettre en place des accords de coordination.
10. Le coordinateur doit veiller à la performance du processus de cartographie en respectant les prérequis suivants:
 - a) un conglomérat financier a déjà été identifié conformément à l'article 4 de la directive 2002/87/CE et en coopération avec les autorités compétentes;
 - b) un collège sectoriel a été établi en vertu des dispositions de l'article 116 de la directive 2013/36/UE et de l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE; en outre, le coordinateur a été nommé conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE.

11. Le processus de cartographie doit:
 - a) prendre en considération les résultats des processus de cartographie entrepris au niveau sectoriel;
 - b) se concentrer sur les relations transsectorielles, notamment les liens étroits et les participations, qui existent entre les entités réglementées du conglomérat financier, la compagnie financière holding mixte ou les autres entités du conglomérat financier soumises à la surveillance.
12. Afin de préparer le projet de cartographie avant de le transmettre aux autorités compétentes concernées pour solliciter leur contribution, le coordinateur doit engager un dialogue avec l'entité réglementée relevant de sa mission de surveillance quicouffele conglomérat financier. Lorsque le conglomérat financier n'est pas coiffé par une entité réglementée, le coordinateur doit engager un dialogue non seulement avec le conglomérat financier, mais aussi avec l'entité réglementée relevant de sa mission de surveillance identifiée selon les termes de l'article 10, paragraphe 2, point b), de la directive 2002/87/CE.
13. La cartographie doit être actualisée régulièrement, au minimum une fois par an, pour tenir compte de modifications éventuelles de la structure du conglomérat financier. Toutes les mises à jour apportées à la cartographie initiale doivent être diffusées à toutes les autorités compétentes concernées.
14. La cartographie doit prendre en considération toutes les entités concernées par l'exercice de la surveillance au sein du groupe et doit préciser auquel des secteurs financiers suivants appartient chacune des entités réglementées:
 - a) entreprises d'assurance et de réassurance; ou
 - b) établissements de crédit et entreprises d'investissement.
15. Pour les entités soumises à la surveillance visées au paragraphe 14, la cartographie doit préciser:
 - a) toutes les filiales situées dans l'EEE;
 - b) toutes les succursales situées dans l'EEE d'importance significative soit pour le marché local, soit pour le groupe sectoriel, conformément à la définition desdites succursales telle qu'établie par les directives sectorielles correspondantes;
 - c) les filiales et succursales hors EEE pertinentes pour le groupe sectoriel; et
 - d) la liste des participations intragroupe concernées, au sens de l'article 2, paragraphes 11 et 12, de la directive 2002/87/CE.

16. Le coordinateur doit établir la cartographie en utilisant le modèle figurant à l'annexe 1.

Structure de coopération

17. Sur la base des résultats de l'exercice de cartographie, le coordinateur doit décider si, pour s'acquitter de ses obligations et mettre en place le degré de coopération nécessaire entre les autorités compétentes, il est nécessaire d'ajouter un point spécifique à l'ordre du jour de son collègue sectoriel, établi conformément aux dispositions de l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou de l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, ou plutôt d'introduire d'autres modalités procédurales sous la forme, par exemple, de réunions spécifiquement dédiées à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers ou d'autres formes d'échanges réguliers entre les autorités compétentes concernées. Le coordinateur doit convier les AES aux réunions qui les concernent et les impliquer dans les autres formes d'échange mises en place entre les autorités compétentes concernées.
18. Le nombre de participants à ces réunions ou activités relatives à la surveillance complémentaire doit être adapté aux objectifs poursuivis. Le coordinateur doit veiller à ce que les autres autorités compétentes soient tenues informées en détail et en temps voulu des activités conduites par le collègue sectoriel et des résultats obtenus.

Accords écrits de coordination entre le coordinateur et les autorités compétentes

19. Les accords écrits de coordination établis en vue de la surveillance sectorielle doivent être complétés par toutes les dispositions supplémentaires requises afin d'assurer une surveillance complémentaire efficace du conglomérat financier.
20. Les dispositions supplémentaires doivent être personnalisées afin de prendre en compte la nature, l'envergure et la complexité du conglomérat financier. Les dispositions supplémentaires aux accords écrits doivent au minimum contenir les procédures à suivre dans les situations d'urgence qui requièrent une fréquence de contact plus élevée et des délais de réaction plus courts.
21. Le coordinateur et les autorités compétentes peuvent aussi convenir d'établir de nouveaux accords écrits de coordination au niveau du conglomérat financier; ceux-ci doivent inclure le champ d'application et la fréquence des échanges d'informations, et faire référence aux paragraphes 24 et 25 relatifs aux modalités d'échange des informations dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, ainsi qu'au paragraphe 33 relatif à l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat.

Accords de coordination mis en place avec les autorités de surveillance des pays tiers

22. Lorsque le conglomérat financier comprend des entités significatives dans des pays tiers, le coordinateur doit faire participer les autorités compétentes desdits pays tiers aux accords de coopération mis en place pour le conglomérat financier, sous réserve des dispositions de l'article 19 de la directive 2002/87/CE et des règles sectorielles portant sur le régime de surveillance équivalent et les dispositifs comparables de protection de la confidentialité.

Titre III – Coordination de l'échange d'informations dans la marche normale des affaires et dans les situations d'urgence

Champ d'application et fréquence

23. Le champ d'application des échanges d'informations entre les autorités compétentes doit comprendre toutes les informations pertinentes ou essentielles requises pour l'accomplissement des tâches visées à l'article 11 de la directive 2002/87/CE. Il doit, le cas échéant, inclure les informations utiles aux exercices de simulation de crise réalisés à l'échelle des conglomérats financiers, tels que définis à l'article 9, point b), de la directive 2002/87/CE.
24. L'échange d'informations entre le coordinateur et les autorités compétentes doit refléter les besoins des autorités de surveillance concernées. En coordonnant les flux d'informations, le coordinateur doit tenir dûment compte de la nature des entités soumises à la surveillance dans le conglomérat financier, de leur rôle au sein du conglomérat et de l'importance de leurs marchés locaux.
25. Les autorités compétentes doivent convenir de la fréquence, des formats et des modèles à appliquer dans le cadre de cet échange régulier d'informations. Les modèles doivent être établis conjointement par le coordinateur et les autorités compétentes, en particulier pour la collecte d'informations relatives à la concentration de risques et aux transactions intragroupe.
26. Si une autorité compétente reçoit une demande d'information utile émanant d'une autre autorité compétente, elle doit fournir cette information sans retard injustifié. Toute autre information essentielle susceptible d'affecter la situation financière du conglomérat dans son ensemble ou d'une quelconque des entreprises individuelles lui appartenant doit être communiquée au coordinateur ou à l'autorité compétente concernée le plus tôt possible.

Collecte des informations

27. Les autorités compétentes doivent collecter les informations auprès des entités soumises à leur surveillance et les communiquer au coordinateur et aux autres autorités compétentes, à moins que des dispositions particulières n'aient été convenues pour confier à une autre autorité compétente la responsabilité de la collecte des informations auprès desdites entités réglementées.
28. Le coordinateur doit instruire les demandes d'informations relatives au conglomérat financier. Le coordinateur et les autorités compétentes doivent veiller à ce que les rapports réglementaires en vigueur soient utilisés dans toute la mesure du possible.

Canaux de communication

29. Les autorités compétentes et le coordinateur doivent envisager l'utilisation de toute la gamme des canaux de communication (y compris les réunions de collègues, les courriers officiels, les courriers électroniques, les échanges / conférences téléphoniques / vidéo et les plateformes Internet) et doivent convenir des canaux de communication qui seront utilisés pour collecter et diffuser les informations relatives au conglomérat financier. Toutes les informations confidentielles et sensibles doivent être échangées par l'intermédiaire d'un canal de communication sécurisé. En particulier, les autorités compétentes doivent recourir à des plateformes Internet sécurisées, lorsque celles-ci sont disponibles.

Communication avec le conglomérat financier

30. Le coordinateur doit être responsable de la communication avec l'entreprise mère se trouvant à la tête du groupe, ou, en l'absence d'entreprisemère, avec l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé, dans le secteur financier le plus important du groupe. Les autorités compétentes doivent aviser le coordinateur avant de communiquer directement avec ladite entreprisemère ou entité réglementée. Si des circonstances exceptionnelles ne permettent pas de respecter cet avis préalable, les autorités compétentes doivent informer le coordinateur sans délai injustifié de la nature et des résultats de cet échange.

Communication en situation d'urgence

31. Si une autorité compétente identifie une situation d'urgence affectant des entités réglementées au sein d'un conglomérat financier, elle doit avertir le coordinateur, ainsi que les autres autorités compétentes en charge de la surveillance d'entités susceptibles d'être menacées par cette situation. Dès lors que cela s'avère nécessaire, les autorités compétentes doivent coopérer étroitement et échanger activement toutes les informations pertinentes. Le cas échéant, le coordinateur doit veiller à ce que les AES

soient informées de toutes les évolutions importantes, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement AES.

Titre IV - Évaluation prudentielle des conglomérats financiers

Évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier

32. Le coordinateur doit engager un dialogue avec toutes les autorités compétentes concernées afin d'accomplir sa mission de contrôle prudentiel et d'évaluation de la situation financière du conglomérat financier. Le coordinateur doit évaluer le profil de risque général du conglomérat financier en tenant compte de la structure du groupe, comme convenu au cours de l'exercice de cartographie.
33. Le coordinateur doit veiller à ce que le dialogue permette d'identifier:
 - a) les principales vulnérabilités et insuffisances présentées par les entités du conglomérat financier, en prêtant une attention particulière à leurs relations transsectorielles; et
 - b) les questions relatives à la gestion et au contrôle des risques liées au respect des exigences de fonds propres, aux concentrations de risques et aux transactions intragroupe.

Évaluation des politiques relatives à l'adéquation des fonds propres

34. Le coordinateur et les autorités compétentes concernées doivent contrôler les politiques de planification budgétaire mises en œuvre par les entités réglementées appartenant au conglomérat financier. Le contrôle effectué au niveau du groupe doit tenir compte et s'inspirer des analyses similaires exécutées au niveau sectoriel et au niveau de l'entité.
35. Ces évaluations sont réalisées sans préjudice des exigences minimales de fonds propres visées par la législation sectorielle et ne doivent pas faire double emploi avec le calcul des exigences de fonds propres pour le conglomérat financier, conformément au règlement délégué de la Commission européenne, complétant la directive 2002/87/CE⁴.
36. La responsabilité d'évaluer les politiques du conglomérat relatives à l'adéquation des fonds propres incombe au coordinateur. Afin de préparer l'évaluation, le coordinateur doit prendre en considération les évaluations desdites politiques communiquées par les autorités compétentes concernées.

⁴Règlement délégué (UE) n° 342/2014 de la Commission du 21 janvier 2014, complétant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes techniques réglementaires pour l'application aux conglomérats financiers des méthodes de calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres (JO L 100 du 3.4.2014, p.1).

37. Au regard du calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres, le coordinateur doit consulter les autorités compétentes concernées avant d'exclure une entité du champ du calcul; se reporter au paragraphe 58, point a), des présentes orientations.

Évaluation de la concentration de risques

38. Afin d'exercer une surveillance complémentaire sur la concentration de risques des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, le coordinateur doit harmoniser son action avec les autorités compétentes concernées afin de contrôler la manière dont les concentrations de risques peuvent potentiellement induire un effet de contagion au sein du conglomérat financier, provoquer des conflits d'intérêts ou conduire à un contournement des règles sectorielles.
39. En tenant compte de la structure du conglomérat financier, le coordinateur et les autorités compétentes concernées doivent juger conjointement de la nécessité de demander des informations aux entités réglementées appartenant au conglomérat financier, en complément des informations déjà échangées dans le cadre des exigences de notification, afin de pouvoir évaluer correctement la concentration de risques.
40. Les informations échangées entre le coordinateur et les autorités compétentes peuvent comporter, lorsqu'ils sont disponibles, les éléments suivants:
- a) la manière dont les entités réglementées appartenant au conglomérat financier gèrent les expositions aux risques transversales aux différentes catégories de risque;
 - b) l'analyse et l'évaluation par les autorités compétentes des dispositifs de notification interne et de gestion des limites mis en œuvre par les sous-groupes ou par les entités individuelles appartenant au conglomérat financier;
 - c) les concentrations de risques au niveau transsectoriel, en dehors des concentrations de risque déjà évaluées au niveau transfrontalier au sein de chaque secteur.
41. Le coordinateur et les autorités compétentes doivent s'informer mutuellement de toute action ou mesure de surveillance adoptée vis-à-vis des entités appartenant au conglomérat financier au regard des concentrations de risques. Le coordinateur doit se tenir prêt à participer à la définition de mesures de surveillance communes appropriées sur ce sujet.

Évaluation des transactions intragroupe

42. Afin d'exercer une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, le coordinateur doit contrôler, conjointement avec les autorités compétentes concernées, la manière dont les transactions intragroupe peuvent potentiellement induire un effet de contagion au sein

- du conglomérat financier, provoquer des conflits d'intérêts ou conduire à un contournement des règles sectorielles.
43. En tenant compte de la structure du conglomérat financier, le coordinateur et les autorités compétentes concernées doivent juger conjointement de la nécessité de demander des informations supplémentaires aux entités réglementées appartenant au conglomérat financier, en complément des informations déjà collectées par l'intermédiaire des rapports déjà diffusés dans les différents secteurs et juridictions.
44. Le coordinateur et les autorités compétentes doivent convenir:
- a) des types de transactions intragroupe à contrôler, en prenant en considération la structure du conglomérat financier, ainsi que la définition de la transaction intragroupe énoncée à l'article 2, paragraphe 18, de la directive 2002/87/CE; et
 - b) des seuils de notification des transactions intragroupe, en fonction des exigences réglementaires de fonds propres et / ou des provisions techniques.
45. Le coordinateur et les autorités compétentes doivent s'informer mutuellement de toute action ou mesure de surveillance adoptée vis-à-vis des entités appartenant au conglomérat financier au regard des transactions intragroupe. Le coordinateur doit se tenir prêt à participer à la définition de mesures de surveillance communes appropriées sur ce sujet.

Évaluation des mécanismes de contrôle interne et des processus de gestion des risques

46. Afin de procéder à l'évaluation des processus de gestion des risques et des mécanismes de contrôle interne, le coordinateur doit harmoniser son action avec celle des autorités compétentes concernées.
47. Les autorités compétentes doivent fournir au coordinateur les informations utiles concernant leurs évaluations des processus de gestion des risques et des mécanismes de contrôle interne déployés par les entités réglementées (sur une base individuelle ou sous-consolidée), les insuffisances importantes identifiées et les méthodologies appliquées pour conduire leurs évaluations.
48. Le coordinateur doit discuter de chacune des évaluations au niveau individuel, ainsi que de l'évaluation globale avec les autorités compétentes, en vue:
- a) d'évaluer la qualité de la gestion des risques et des mécanismes de contrôle sectoriels destinés à atténuer les risques significatifs supportés par le conglomérat et d'identifier les canaux de contagion potentiels; et

- b) de parvenir à une vision cohérente commune, partagée par les différentes autorités compétentes engagées dans la gestion des risques et des dispositifs de contrôle du conglomérat financier.

Titre V - Planification et coordination des activités de surveillance dans la marche normale des affaires et dans les situations d'urgence

Planification et coordination des activités de surveillance

49. À la suite de l'analyse effectuée conformément au titre IV, le coordinateur doit intégrer au processus appliqué par le collège la planification et la coordination des activités de surveillance du conglomérat financier, en coopération avec les autorités compétentes concernées.
50. Lorsque des modalités procédurales spécifiques, décrites au paragraphe 17, ont été mises en place, le coordinateur doit organiser une réunion physique du collège une fois par an au minimum.
51. Lorsqu'aucun point particulier n'a été inscrit à l'ordre du jour du collège sectoriel chargé de la surveillance complémentaire, le coordinateur, en tant que président du collège sectoriel, doit convier, une fois par an au minimum, le président de l'autre collège sectoriel, ou à défaut en l'absence de collège sectoriel, les autorités compétentes, à assister à une réunion du collège présidée par le coordinateur. Le coordinateur doit inscrire les points relatifs à l'exercice de la surveillance complémentaire à l'ordre du jour de ladite réunion. Les autorités compétentes des autres secteurs financiers conviées à la réunion du collège doivent être autorisées à proposer l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour.

Plan d'action coordonné

52. Lorsqu'un seul collège sectoriel est constitué, les activités prudentielles associées à la surveillance des conglomérats financiers doivent être intégrées au plan d'action coordonné dudit collège. Les points relatifs à la surveillance complémentaire doivent être identifiés séparément, en leur associant la référence des activités de surveillance, telles que définies dans la directive 2002/87/CE.
53. Lorsqu'un point particulier a été inscrit à l'ordre du jour du collège sectoriel chargé de la surveillance du conglomérat financier, le coordinateur, après consultation des autorités compétentes concernées, doit décider ou non d'introduire un plan d'action coordonné dédié spécifiquement aux missions de surveillance complémentaire. Lorsque la surveillance du conglomérat financier fait partie d'un collège sectoriel, le plan d'action

coordonné dédié au conglomérat financier doit constituer une partie spécifique du plan d'action coordonné du collège.

Partage et délégation des tâches

54. Le coordinateur doit, en tenant compte des règles sectorielles en place, mener une discussion qui devra permettre de déterminer si, et éventuellement de quelle manière, les tâches doivent être partagées et déléguées pour assurer le contrôle de la situation financière du conglomérat financier et les autres tâches associées à la surveillance complémentaire. La discussion doit prendre en compte la manière dont les entités réglementées sont organisées et doit être adaptée à la nature, l'échelle et la complexité du conglomérat financier.

Plans d'urgence

55. Sous la coordination du coordinateur, les plans d'urgence existants mis en place au niveau sectoriel pour favoriser la coopération des autorités dans les situations d'urgence⁵ doivent être partagés entre toutes les autorités compétentes responsables de la surveillance de l'entité réglementée appartenant au conglomérat financier. Lorsque le plan d'urgence est exclusivement dédié à un secteur particulier, il doit être mis à disposition des autorités compétentes responsables des autres secteurs et les coordonnées de ces autorités compétentes doivent figurer dans ledit plan d'urgence. Le coordinateur doit être responsable de la maintenance du plan d'urgence au niveau du conglomérat financier.

Titre VI - Processus de prise de décision appliqués par les autorités compétentes

56. Le titre VI décrit les procédures qui doivent être respectées par les autorités compétentes dans le cadre des différents processus décisionnels visés par la directive 2002/87/CE. Après avoir été identifiés dans la directive, ces processus décisionnels ont été ventilés dans les quatre catégories principales suivantes: procédures associées aux processus de consultation, procédures associées aux processus de négociation des accords, procédures associées à la réévaluation annuelle des dérogations; et procédures associées à la coordination des mesures de mise en œuvre.

⁵ Visées à l'article 114, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE et à l'article 355 du règlement délégué (UE) n° .../... de XXX complétant la directive 2009/138/UE]

Procédures applicables aux processus de consultation

57. Les processus de consultation visés par le présent titre sont les suivants:

- a) processus de consultation appliqué conformément au troisième alinéa de l'article 6, paragraphe 5, de la directive 2002/87/CE;
- b) processus de consultation appliqué conformément au premier alinéa de l'article 12 paragraphe 2, de la directive 2002/87/CE;
- c) processus de consultation appliqué conformément au deuxième alinéa de l'article 18 paragraphe 1, de la directive 2002/87/CE.

58. Pour procéder aux consultations, les autorités compétentes doivent respecter les étapes suivantes:

- a) l'autorité compétente qui engage la consultation doit présenter clairement l'objet, la décision proposée, ses motifs et la nature de la réponse attendue de la part des autorités compétentes saisies;
- b) la période de consultation doit durer au minimum deux semaines et peut être réduite par le coordinateur en cas d'urgence, sauf dispositions contraires énoncées dans les accords de coordination conclus par le collège sectoriel;
- c) si l'autorité compétente qui a été saisie n'a pas apporté de réponse au terme de la période de consultation, l'autorité compétente procédant à la consultation doit considérer que ladite autorité compétente n'a pas d'objection à la décision proposée.

Procédures applicables aux processus de négociation des accords

59. Les processus de négociation des accords visés par le présent titre sont les suivants:

- a) processus de négociation d'accords appliqués conformément au troisième alinéa de l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2002/87/CE;
- b) processus de négociation d'accords appliqués conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2002/87/CE;
- c) processus de négociation d'accords appliqués conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2002/87/CE;
- d) processus de négociation d'accords appliqués conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2002/87/CE;

60. Pour procéder à la conclusion d'un accord, les autorités compétentes doivent prendre les mesures suivantes:

- a) préalablement à la conclusion de l'accord, le coordinateur doit engager une discussion entre les autorités compétentes concernées en organisant une ou plusieurs réunions physiques ou à distance (téléconférence);
- b) dès lors que l'accord a été obtenu, il doit être formalisé dans un document écrit suffisamment motivé pour étayer l'accord. Le document doit être signé au nom du coordinateur et des autres autorités compétentes. En cas de désaccord, le coordinateur doit, à la demande de l'une quelconque des autorités compétentes concernées ou de sa propre initiative, saisir l'AES appropriée. Lorsqu'une AES est saisie, toutes les autorités compétentes doivent tenir compte de ses recommandations pour mettre en place l'accord. Dès lors qu'une ou plusieurs autorité(s) compétente(s) refuse(nt) de conclure l'accord, les autres autorités compétentes peuvent néanmoins convenir de mettre en place un accord plus restreint et le coordinateur informera l'AES concernée de leur incapacité à parvenir à un accord englobant l'ensemble des parties.
- c) Le coordinateur peut, le cas échéant, convier les autorités de surveillance de pays tiers à prendre part à l'accord écrit, sous réserve de vérifier l'équivalence des exigences de protection de la confidentialité applicables aux autorités de surveillance desdits pays tiers.

Procédures applicables à la réévaluation annuelle des dérogations

61. Pour effectuer la réévaluation annuelle des dérogations dispensant de la mise en œuvre de la surveillance complémentaire, le contrôle des indicateurs quantitatifs visés à l'article 3 de la directive 2002/87/CE et le contrôle des évaluations fondées sur le risque applicables aux groupes financiers conformément à l'article 3, paragraphe 9, de la directive 2002/87/CE, les autorités compétentes doivent adopter les mesures suivantes:
 - a) aux fins de l'exécution de ladite réévaluation et dudit contrôle, les autorités compétentes doivent agir conformément à un plan de surveillance qui doit être convenu suffisamment en avance;
 - b) la réévaluation et le processus doivent être conduits par le coordinateur qui est tenu d'organiser les réunions nécessaires à l'accomplissement de la mission;
 - c) le coordinateur doit évaluer les ressources nécessaires et communiquer cette estimation aux autorités compétentes concernées; le coordinateur et les autres autorités compétentes concernées doivent allouer les ressources conformément aux estimations du coordinateur;
 - d) lorsqu'il ressort de la réévaluation et du contrôle qu'une modification des dérogations, des indicateurs quantitatifs ou des évaluations fondées sur le risque est requise, les autorités compétentes doivent appliquer le processus visé au paragraphe 60 afin d'obtenir un accord sur lesdites modifications.

Procédures applicables à la coordination des mesures de mise en œuvre

62. Afin de coordonner les mesures de mise en œuvre et les actions de surveillance à accomplir conformément à l'article 16 de la directive 2002/87/CE pour régulariser la situation lorsque (i) les entités réglementées d'un conglomérat financier ne respectent pas les exigences complémentaires visées aux articles 6 à 9 de la directive 2002/87/CE; ou (ii) que les exigences sont satisfaites mais la solvabilité risque néanmoins d'être compromise; ou (iii) que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques représentent une menace pour la situation financière des entités réglementées, les autorités compétentes doivent adopter les mesures suivantes:
- a) le processus de coordination doit être conduit par le coordinateur qui est tenu d'organiser les réunions nécessaires pour accomplir la mission;
 - b) le coordinateur doit évaluer les ressources nécessaires et informer les autorités compétentes concernées; le coordinateur et les autres autorités compétentes concernées doivent allouer suffisamment de ressources, conformément aux estimations du coordinateur.
63. Pour coordonner les mesures de mise en œuvre, les processus d'échange d'informations décrits au titre III doivent être appliqués.

Titre VII - Dispositions finales et mise en œuvre

64. Ces orientations sont applicables à partir de la date de notification mentionnée à la page 3.